



STOPCORRUPT LUXEMBOURG
Communiqué de Presse

Adoption de la Directive européenne pour la protection des lanceurs d'alerte

Le 16 avril 2019, le Parlement européen a adopté¹ à une écrasante majorité (591 voix sur 653 votants) le texte de la Directive sur la Protection des lanceurs d'alerte. Le texte qui fut adopté se fonde sur le texte de compromis du trilogue validé le 14 mars 2019.

A l'heure actuelle, seulement 10 pays de l'UE (France, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) offrent une protection juridique complète. Notre association militait depuis un certain temps pour que la législation au Luxembourg soit refondée et s'applique de façon plus étendue. Ce sera donc le cas mais du fait de l'Europe et non de la volonté gouvernementale seule.

Nous n'avions en effet cessé de demander une mise à jour de la législation luxembourgeoise qui, si elle fut novatrice lors de son adoption en 2011, était devenue inadaptée car trop limitée et contraignante. Dans le cadre de la préparation du texte de ladite Directive, nous avons été invités à donner notre position et nous ne pouvons que nous réjouir que le dispositif nouveau devienne applicable dans l'ensemble des pays membres d'ici deux ans. Notre seul regret est que l'origine du texte soit européenne et non luxembourgeoise.

Notre demande de modification avait également été intégrée dans notre « plaidoyer 2018 »² qui avait été publié et transmis à tous les partis politiques en juillet 2018 dans l'optique des élections d'octobre 2018.

Voici quelques éléments importants des règles issues de la Directive :

Le champ d'application de la réglementation nouvelle est particulièrement vaste puisque cette dernière englobe quasiment tous les domaines de compétence de l'Union européenne dès lors qu'un manquement à la loi (« Breach of law ») :

- intervient dans l'un des douze domaines suivants : passation des marchés publics, services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sécurité des produits, sécurité des transports, protection de l'environnement, sûreté nucléaire, sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, santé publique, protection des consommateurs, protection de la vie privée et des données personnelle, sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- affecte les intérêts financiers de l'Union ;
- est relatif au marché intérieur.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190410IPR37529/protection-des-lanceurs-d-alerte-nouvelles-regles-adoptees-a-l-echelle-de-l-ue>

² <http://www.stopcorrupt.lu/wp-content/uploads/2018/07/StopCorrupt-Plaidoyer-2018.pdf>

STOP CORRUPT

Les États membres peuvent étendre le champ matériel de cette protection en vertu de leur législation nationale.

La réglementation nouvelle s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public dans le cadre de la relation de travail toutefois. Les mesures de protection peuvent néanmoins être étendues si nécessaire au facilitateur (toute personne aidant l'informateur dans le cadre du travail, et dont le conseil est confidentiel), aux tierces parties (collègues ou familles). Le lanceur d'alerte s'entend pour une personne physique mais la protection peut également être étendue à la personne morale en tant que lanceur d'alerte, notamment si cette dernière est détenue par l'informateur ou s'il travaille pour cette dernière.

La protection du lanceur d'alerte est conditionnée à deux critères préalables et cumulatifs : la bonne foi (il s'agit ici de la croyance raisonnable que l'information est vraie au moment de l'énoncé et qu'elle entre dans le champ de la définition) et le respect de la procédure de signalement.

La recevabilité des rapports anonymes est du ressort des États membres. Toutefois, les informateurs anonymes dont l'identité se voit ultérieurement dévoilée bénéficient de la protection accordée par la Directive.

La Directive prévoit deux mécanismes de signalement : un signalement interne et un signalement externe.

Le signalement interne doit être encouragé par les États membres. Du reste, des dispositifs d'alerte internes et sécurisés deviennent obligatoires pour les secteurs publics et privés :

- pour toute entité publique (ou détenue ou contrôlée par une entité publique),
- pour toute entreprise d'au moins 50 salariés,
- au choix des États membres, pour toute entreprise de moins de 50 salariés selon la nature de leurs activités et des risques induits (notamment pour l'environnement et la santé publique).

Ce dispositif interne implique l'existence obligatoire d'un référent « impartial et compétent » (interne ou externalisé), une obligation stricte de confidentialité, une obligation d'accusé de réception sous 7 jours et un retour diligent au lanceur d'alerte (dans un délai raisonnable qui ne peut excéder 3 mois suivant l'accusé de réception). Le dispositif doit être accessible à tous et une information sur les autorités nationales ou européennes aptes à recueillir un signalement externe est obligatoire.

Les États peuvent exempter de cette obligation les communes de moins de 10 000 habitants et toute entité de moins de 50 employés. Les municipalités peuvent mutualiser leurs dispositifs, tout comme les entreprises de 50 à 249 employés.

Le signalement externe (via des autorités compétentes nationales ou de l'Union) est autorisé, soit à l'issue d'un signalement interne vain, soit directement.

Les États membres doivent désigner les autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements et les doter des ressources nécessaires. Ils doivent en outre s'assurer que ces autorités mettent bien en place des dispositifs d'alerte indépendants, autonomes et sécurisés avec

STOP CORRUPT

obligation stricte de confidentialité et obligation d'accusé de réception sous 7 jours, de traitement diligent du dossier et de retour au lanceur d'alerte dans un délai raisonnable qui ne peut excéder 3 mois (ou 6 mois dans des cas « dûment justifiés »).

Après examen, la décision est notifiée au lanceur d'alerte (soit signalement « clairement mineur » qui ne demande aucun suivi, soit « poursuite » dans le cadre normal du droit national). La décision n'a pas d'incidence sur la protection accordée par la Directive qui est acquise de droit dès lors que les 2 conditions cumulatives sont remplies.

La révélation publique est autorisée et encadrée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants :

- l'alerte interne ou externe est demeurée vaine au terme du délai mentionné (3 mois ou 3 à 6 mois pour les cas « dûment justifiés ») ;
- le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que :
 - o le manquement à la loi peut constituer un danger imminent et manifeste, telle une situation d'urgence ou de risque de dommage irréversible ; ou
 - o en cas d'alerte externe, s'il y a risque de représailles ou une faible probabilité de traitement effectif de l'alerte, en raison des circonstances de l'espèce, tel que le risque que les preuves soient dissimulées ou détruites, ou si ladite autorités est elle-même en collusion avec l'auteur du manquement à la loi ou impliquée dans celui-ci.

La Directive n'a aucune incidence sur toute information transmise à la presse en vertu de clauses spécifiques du droit national relatives à la liberté d'expression et d'information.

La Directive consacre un article spécifique (13 bis) à la clause de stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et informations relatives à son identité. La levée de cette confidentialité est clairement circonscrite.

Les mesures de protection contre les représailles sont également prévues par la Directive.

Elles incluent notamment l'interdiction de toutes représailles, y compris menaces et tentatives, directes ou indirectes, mais également une obligation d'accès à une information et à un conseil indépendant et gratuit, à une assistance effective des autorités, à une aide légale en cas de procédures pénale ou civile (y incluses les procédures civiles transfrontières) ainsi qu'une possibilité de soutien financier et psychologique.

La Directive détaille également toute une panoplie de mesures juridiques de protection contre les représailles à savoir :

- l'irresponsabilité civile et pénale en cas de rupture de toute restriction à divulgation ou de tout secret protégé (y compris le secret des affaires), sous réserve que le lanceur d'alerte ait eu des motifs raisonnables de croire que la divulgation de cette information était nécessaire à la révélation d'un manquement à la loi dans le champ de la Directive ;
- le renversement de la charge de la preuve dès lors que le lanceur d'alerte présente des éléments de faits indiquant qu'il a lancé une alerte et subi des représailles, il est présumé que les représailles sont la conséquence du signalement ou de la révélation ;
- mise en place d'une procédure en référé conservatoire d'emploi ;
- réparation intégrale des dommages subis par le lanceur d'alerte « conformément au droit national ».

STOP CORRUPT

La Directive prévoit également l'obligation de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives :

- pour les personnes physiques ou morales en cas d'entrave ou tentative d'entrave au signalement ; mesure de représailles contre les lanceurs d'alerte (ou les facilitateurs, leurs collègues ou leur famille) ; procédures vexatoires envers les mêmes personnes ; rupture de confidentialité de l'identité ou des informations relatives à l'identité du lanceur d'alerte ;
- pour les personnes physiques qui auraient fait sciemment des signalements ou révélations mensongers, et des dommages et intérêts afférents conformément au droit national.

Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour faire respecter les dispositions.

StopCorrupt ne peut donc que se réjouir de l'adoption de ce texte pour lequel nous avons milité et appelons les autorités du pays à se saisir de ce sujet afin de devenir le champion européen en la matière.

En effet, la Directive ne constitue que le socle minimum qui devra être transposé dans le droit national de chaque État membre. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une transposition luxembourgeoise qui ira au-delà de la Directive chaque fois que la protection du lanceur d'alerte ou les spécificités luxembourgeoises l'exigent et nous rappelons en cela les propositions déjà formulées dans notre plaidoyer 2018³ précité.

Dans l'optique d'une mise en œuvre optimale, notre association ne manquera pas d'interpeller les autorités dans le cadre de la transposition de ladite Directive mais également de faire œuvre de proposition.

*
* *

Notre organisation « StopCorrupt⁴ » peut être jointe par email à l'adresse info@stopcorrupt.lu et par l'intermédiaire de son site internet « www.stopcorrupt.lu ». Toute personne désirant devenir membre y trouvera un formulaire de demande dédié ou pourra accomplir la formalité par email.

Notre association (à la dénomination sociale de « APPT asbl ») a été reconnue d'utilité publique par règlement grand-ducal du 12 mai 2011 et est enregistrée sous sa dénomination "Association pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l." comme entité pouvant recevoir des dons déductibles fiscalement selon les disposition des articles 109 et 112 L.I.R..

Notre association est dépendante des dons privés afin de maintenir ses activités et son indépendance. Nous vous remercions pour votre intérêt et votre soutien.

Luxembourg, le 2 juillet 2019

³ <http://www.stopcorrupt.lu/wp-content/uploads/2018/07/StopCorrupt-Plaidoyer-2018.pdf>

⁴ Notre organisation est une association de droit luxembourgeois constituée sous l'appellation « Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l » (APPT asbl) et utilise l'enseigne « StopCorrupt » dans le cadre de son activité.